

**N° 31 / 11.  
du 12.5.2011.**

**Numéro 2869 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, douze mai deux mille onze.**

**Composition:**

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

**Entre :**

**X.),** demeurant à F(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**et :**

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG,** avec siège à L-  
2651 Luxembourg, 1-7 rue Saint Ulric, représenté par Maître Gaston STEIN,  
bâtonnier,

**défendeur en cassation.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions  
de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 juillet 2010 par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel institué par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

Vu l'envoi par télécopieur au greffe de la Cour supérieure de justice du 20 septembre 2010 intitulé « pourvoi en cassation de l'arrêt n° 07/10 du 6 juillet 2010 » ;

Attendu que le simple envoi par télécopieur d'un mémoire, non signé par un avocat à la Cour et non signifié à la partie adverse, ne répond pas aux exigences de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.